

### 20.1.3 Droits de la personne

En décembre 1981, une résolution concernant la Constitution était adoptée par le Parlement du Canada. Le Parlement britannique l'a ratifiée en 1982, et elle a été proclamée au Canada sous le titre de Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe II de la Loi de 1982 sur le Canada). Cette loi comprend la Charte canadienne des droits et libertés qui garantit à tous les Canadiens certaines libertés et certains droits fondamentaux essentiels au maintien de notre société libre et démocratique et à l'unité de notre pays. Comme l'indiquent les notes explicatives jointes à la charte, le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent respecter cette charte qui protège les droits suivants:

**Les libertés fondamentales** qui comprennent la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

**Les droits démocratiques** qui donnent aux Canadiens le droit de voter à toutes les élections et de briguer un siège de député à la Chambre des communes ou dans une assemblée législative.

**La liberté de circulation et d'établissement** qui comprend le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir et le droit de s'établir et de gagner sa vie partout au Canada.

**Les garanties juridiques** qui comportent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

**Les droits à l'égalité garantis à tous**, indépendamment de toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

**Les langues officielles du Canada**, qui sont le français et l'anglais, ont reçu un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

**Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité** qui déterminent les droits des Canadiens concernant la possibilité de faire instruire leurs enfants soit en français, soit en anglais.

**Les droits des autochtones** sont protégés car les droits et libertés garantis par la Charte ne peuvent être invoqués pour porter atteinte aux droits ou libertés, issus de traités ou autres, des autochtones du Canada.

De même, la Charte est conçue de manière à protéger les minorités car toute interprétation de cette Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine des Canadiens.

La Charte des droits et libertés enchâsse dans la Constitution canadienne les concepts qui avaient été adoptés par la Déclaration canadienne des droits

(SRC 1970, Annexe III) promulguée en 1960. Elle recoupe également la Loi canadienne sur les droits de la personne adoptée en 1977, qui garantissait des droits précis, établissait la Commission canadienne des droits de la personne et créait le poste de Commissaire à la protection de la vie privée afin de faire respecter les droits et obligations stipulés par la loi.

En vue de réprimer l'exercice abusif des droits et libertés, et afin de protéger les droits de tous les Canadiens, l'article 1 de la Charte dispose que la Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés, lesquels ne peuvent être restreints que dans la limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Ainsi, les droits ne sont pas absolus et doivent être exercés à l'intérieur de certaines limites.

### 20.1.4 Droit pénal

Le droit pénal a trait aux délits et aux peines établies pour les réprimer. Un délit peut être défini comme étant un acte commis contre la société, ce qui le distingue d'un litige opposant des particuliers. Il a été décrit comme étant toute action contraire aux devoirs de l'individu envers la collectivité et pour laquelle la loi prévoit une sanction.

Au Canada, le système de droit est fondé sur la Loi constitutionnelle de 1867. L'article 91 de l'ancien Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule que le Parlement du Canada a le pouvoir exclusif de légiférer relativement au droit pénal, sauf en ce qui concerne la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière pénale. Aux termes de l'article 92, les législatures provinciales peuvent adopter des lois concernant l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des tribunaux provinciaux. Elles peuvent imposer des sanctions, par voie d'amende, de pénalité ou d'emprisonnement, en vue de faire exécuter toute loi de la province.

À l'époque de la Confédération, chacune des colonies intéressées avait ses propres lois en matière pénale. En 1869, afin de les réunir en un système uniforme applicable dans tout le Canada, le Parlement a adopté une série de lois. Certaines portaient sur des infractions particulières ou sur la procédure, et parmi ces dernières, l'Acte de procédure criminelle était la plus remarquable. D'autres prévoyaient l'instruction expéditive ou sommaire des actes criminels, les pouvoirs et la juridiction des juges de paix en matière notamment de déclaration sommaire de culpabilité, ainsi que la procédure relative aux jeunes délinquants.

Un projet de Code criminel inspiré du projet de code anglais de 1878, du *Digest of criminal law* de Stephen, du *Digest of the Canadian criminal law* de Burbidge et des lois canadiennes pertinentes, a été présenté par Sir John Thompson, ministre de la Justice, en 1892. Ce projet est devenu le Code criminel du Canada et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1893.